

CONVENTION PERSONNALISEE DE PRESTATIONS ET D'HONORAIRES

ENTRE :

M. / Mme (...)

D'une part

ET :

Maître (...)

D'autre part,

Il a été passé la présente convention de prestations et honoraires à laquelle est annexée la Charte de Qualité passée le (...) par le Barreau de (...)

I - DEFINITION DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS

M. / Mme (...) confie à Maître (...) Avocat au Barreau de (...), la défense de ses intérêts dans le litige qui l'oppose à :

(...)

Objet du litige

- Nature de l'affaire :
- Juridiction saisie ou à saisir :
- Indication sommaire des caractéristiques de la procédure :

Engagement de l'avocat

Fidèle à son devoir de conseil et d'information et dans le respect des termes de son serment, Maître (...) s'engage à exercer sa mission avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité et délicatesse.

Pour ce faire, il accomplira tous les actes nécessaires à la bonne fin de la procédure qui lui est confiée, tels que :

- RV de prise de contact
- remise de la liste des documents nécessaires
- évaluation des ressources du client et information des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle totale ou partielle
- consultation écrite sur la possibilité de négocier, sur le choix de la procédure, sur les chances de succès et la stratégie à adopter
- engagement de la négociation ou de la procédure dans un délai de (...) après réception des pièces nécessaires
- copie au client des échanges de courriers et de l'acte de saisine (requête, assignation, mémoire, citation, etc.)
- communication de toutes les dates d'audiences avec indication relative à la présence obligatoire ou non du client
- communication simultanée des pièces à l'adversaire
- transmission au client des pièces et arguments adverses
- RV de synthèse
- conclusions en réponse avec copie au client
- convocation en audience de plaidoirie si besoin
- compte rendu d'audience et communication de la date de délibéré
- transmission du jugement avec rappel du délai de recours et conseil quant à l'opportunité du recours

- RV de fin de procédure et restitution des pièces avant archivage
- le cas échéant =
 - signification
 - transcription
 - conseils relatifs à l'exécution
 - transmission des fonds alloués

Engagement du client

Le client informera totalement son avocat relativement aux faits ayant donné naissance au litige.

Il lui remettra tous les documents en sa possession.

Le client s'engage à solliciter son avocat dans des proportions raisonnables et pour des motifs sérieux, de préférence par écrit afin de garantir la confidentialité et l'exactitude des échanges.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'avocat et son client oblige ce dernier à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents.

Si un honoraire est mis à la charge de M. / Mme (...) il est rappelé qu'il doit être réglé au moyen de provisions régulières.

II - DEFINITION DES HONORAIRES

En cas de décision d'aide juridictionnelle totale

M. / Mme bénéficie de l'aide juridictionnelle totale en vertu d'une décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle de (...) le (...) n°(...)

La rémunération de l'avocat sera intégralement prise en charge par l'Etat.

Elle se montera à la somme de (...)

Maître (...) s'interdit de percevoir tout honoraire de la part de M. / Mme (...)

(Ou)

En cas de décision d'aide juridictionnelle partielle

Dans sa décision du (...) n° (...), le bureau d'aide juridictionnelle de (...) a accordé l'aide juridictionnelle à (...) % à M. / Mme (...)

Il a retenu un revenu mensuel de (...) et fixé les correctifs familiaux à (...)

Il a également pris en considération les éléments suivants :

(...)

Part contributive de l'Etat destinée à Maître (...)

Elle est fixée à la somme de (...)

(Préciser nombre d'UV et montant de l'UV)

Montant des provisions versées avant l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle

(...)

Part contributive de M. / Mme (...)

Montant H. T.....

TVA 5,5 %.....

T.T.C.....

Modalités de règlement convenues

(...)

Majoration convenue

- en cas d'incidents

Les incidents sont ceux qui donnent lieu après discussion contradictoire à une décision du Magistrat chargé de l'instruction de l'affaire dans les cas prévus aux 1° et 4° de l'article 771 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux articles 911 - 912 & 944 du même Code).

Le montant dû en cas d'incident sera de (...)

- en cas d'expertise ou enquête sociale

= sans déplacement (...)

= avec déplacement (...)

- en cas d'autre mesure d'instruction (...)

Frais à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle

- frais de déplacement (modalités de calcul) (...)

- frais de gestion (modalités de calcul) (...)

Renonciation mutuelle à l'aide juridictionnelle

Si au terme de la procédure engagée le résultat obtenu aboutit à une amélioration sensible de la situation du client, les parties renonceront au bénéfice de l'aide juridictionnelle et un honoraire de prestation sera librement convenu avec l'avocat.

Dans cette même hypothèse, les parties pourront convenir d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu.

Cet honoraire fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

III – VOIES DE RECOURS

En cas de conflit sur la qualité des prestations fournies

En cas de manquement de l'avocat, le client a la possibilité d'en informer le Bâtonnier de l'Ordre dont son avocat dépend.

Le Bâtonnier ou son délégataire recueille les observations des parties de manière contradictoire, sous réserve du secret professionnel, et il rend un avis après avoir éventuellement tenu une audience.

Il peut également procéder à une enquête déontologique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une commission d'enquête déontologique composée de membres du Conseil de l'Ordre.

Les poursuites disciplinaires relèvent de la compétence du Conseil Régional de Discipline qui peut être saisi soit par le Bâtonnier soit par le Procureur Général à la demande du client.

En cas de conflit sur la définition des honoraires

La présente convention établie en application des dispositions de l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1991 sera communiquée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les quinze jours de sa signature pour en contrôler la régularité et le montant du complément d'honoraires.

Le Bâtonnier fera connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire dans un délai d'un mois conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.

A défaut d'accord de l'avocat ou du bénéficiaire de l'aide sur l'avis du Bâtonnier, ce dernier se prononcera selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, selon ce qui est prévu par les articles 174 et suivants du Décret du 27 Novembre 1991.

A cet effet, les contestations relatives à la convention sont soumises au Bâtonnier par l'une ou l'autre des parties soussignées, sans condition de forme.

Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe les intéressés que faute de décision dans le délai de quatre mois, il leur appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans un délai d'un mois.

La décision du Bâtonnier est notifiée dans les quinze jours de sa date à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide par LRAR.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel qui est saisi par l'avocat ou le bénéficiaire de l'aide par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de recours est d'un mois à compter de sa notification.

En cas de conflit sur le paiement des honoraires

A défaut d'accord de l'avocat ou du bénéficiaire de l'aide sur l'avis du Bâtonnier, ce dernier se prononcera selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des Avocats, selon ce qui est prévu par les articles 174 et suivants du Décret du 27 Novembre 1991.

A cet effet, les contestations relatives à la convention sont soumises au Bâtonnier par l'une ou l'autre des parties soussignées, sans condition de forme.

Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe les intéressés que faute de décision dans le délai de quatre mois, il leur appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans un délai d'un mois.

La décision du Bâtonnier est notifiée par LRAR dans les quinze jours à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel qui est saisi par l'avocat ou le bénéficiaire de l'aide par LRAR.

Le délai de recours est d'un mois à compter de sa notification.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES à
Le

Le client

L'avocat